



**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE KAYSERSBERG
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE
DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE « LES PORTES DU TEMPS »**

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par délibération n°... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA » ;

Et

La Commune de Kaysersberg Vignoble, représentée par Madame Martine SCHWARTZ, Maire de Kaysersberg Vignoble, ci-après désignée par « la Commune ».

Les intervenants artistiques de la manifestation, à savoir l'Ensemble Le Thillooy sélectionné par la CeA avec l'accord de la commune, sont désignés sous l'appellation « les Intervenants ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) propose en 2020-2021 une saison culturelle mettant en fantastique les châteaux rhénans en s'appuyant sur la notoriété de John Howe, célèbre illustrateur d'heroïc fantasy, et en faisant appel à un réalisateur transmédia, Jim Danton. Cette saison intitulée « Les Portes du Temps » propose une programmation pluridisciplinaire visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de la vallée du Rhin, en partenariat avec l'Ortenaukreis.

Dans ce contexte, la Commune de Kaysersberg a souhaité s'associer à ce projet en accueillant un spectacle musical sur la thématique fantastique en collaboration avec la CeA.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La CeA et la Commune collaborent pour l'organisation et l'accueil d'un évènement culturel intitulé « Les Portes du Temps au Kaysersberg » comprenant une intervention artistique au château du Kaysersberg et sur le parking de la mairie en face du château.

Cette manifestation se déroulera le vendredi 6 août 2021 sur le territoire de la Commune de Kaysersberg, au château de Kaysersberg et sur le parking de la mairie de Kaysersberg. Cette date pourra être déplacée, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention par accord unanime des cosignataires. De même, le site de la manifestation pourra être modifié pour s'adapter aux conditions sanitaires ou météorologiques, sous condition qu'il reste sous propriété / gestion

communale, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention par accord unanime des cosignataires.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE

Article 2.1 – Responsabilité de l'organisation

Pour l'organisation de la manifestation, la Commune et la CeA ont la qualité de co-organisateur. Chaque partie n'est cependant tenue que par ses propres engagements tels que décrits ci-après.

La Commune et la CeA s'engagent à s'informer de tout élément qui aurait une incidence l'organisation de la manifestation et plus généralement sur l'exécution de la présente convention.

Article 2.2 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à prendre en charge l'organisation intégrale de la manifestation, à l'exception des engagements spécifiques de la CeA prévus à l'article 2.3. Ses engagements sont les suivants :

- Mettre gratuitement à disposition espaces extérieurs du château du Kaysersberg et du parking de la mairie de Kaysersberg, nécessaires au déroulement de la manifestation, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimaux, pour toutes les personnes présentes sur le site lors de la manifestation ou à l'occasion de sa préparation, y compris les adaptations nécessaires à la situation sanitaire ;
- Aménager la salle/les espaces extérieurs pour les besoins spécifiques de la manifestation et remplir les conditions techniques (sonorisation mise à disposition et installée, installation du matériel d'assise pour artistes et public, local pour le stockage du matériel des Intervenants...) ; pour cela elle sera mise en relation par la CeA avec les Intervenants qui lui communiquera, une fiche technique sur les prérequis pour le déroulement de la manifestation ;
- Mettre gratuitement à disposition le personnel nécessaire à l'organisation, à la mise en place et au bon déroulement de la manifestation, ainsi qu'au bon accueil des intervenants et des visiteurs ;
- Prendre en charge les frais de la manifestation, hors ceux payés par la CeA, tels que mentionnés dans l'article 2.3. Parmi ces frais figurent notamment les dépenses concernant l'accueil des Intervenants (fluide et repas) ;
- S'enquérir auprès des l'Intervenants des conditions d'enregistrement, de réutilisation et de diffusion, par tous procédés, de la manifestation, et recueillir, le cas échéant, son (leur) autorisation écrite ;
- Garantir la gratuité des entrées et organiser la billetterie ;
- Établir un bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation à transmettre à la CeA.

Article 2.3 – Engagement de la CeA

La CeA s'engage à :

- Prendre directement en charge les frais des Intervenants, selon devis et factures qui devront être transmis par celui-ci/ces derniers ;
- Assurer la liaison entre les Intervenants et la Commune, la CeA sera le principal interlocuteur ;
- Fournir à la Commune tous les éléments de communication à temps pour assurer une bonne diffusion sur le territoire.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Chaque partie reste responsable de ses obligations tant sur le plan contractuel que délictuel ou quasidélictuel. A cet effet, la Commune et la CeA devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant les risques qu'elles peuvent encourir du fait de leur activité et de leurs engagements.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'organisation de la communication s'effectuera sous la responsabilité et à la charge de la CeA en partenariat avec la Commune.

La CeA s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affiches numériques) auprès de la Commune,
- Faire la promotion de la manifestation sur les outils mis en place sur la saison (site internet, application),
- Rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation.

La Commune s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et/ou les correspondants locaux de la presse régionale, etc.) ;
- Faire la promotion de la manifestation, notamment dans les communes environnantes.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans ces hypothèses, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera résiliée.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra résilier par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une annulation de la manifestation résultant du non-respect par la Commune d'une obligation résultant de la présente convention, sauf cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt public, la CeA pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, la Commune et la CeA conviennent d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 – DIVERS

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires,

À Le
Pour la Commune de Kaysersberg Vignoble,
Le Maire,

À Le
Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Martine SCHWARTZ

Frédéric BIERRY